

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS**  
**Côtes d'Armor**

**ARRETE**  
**Règlementant la circulation**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 8 février 2024 ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur PELE Nicolas, en date du 5 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que le lundi 12 février 2024 de 14h00 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'élagage d'un arbre (parcelle cadastrée 301 AA 0003) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la rue de la Hunaudaye (RD 16 en agglomération), à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le lundi 12 février 2024 de 14h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules est interdite aux abords du n°10 rue de la Hunaudaye.

Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux de la personne en charge de l'élagage est interdit aux abords du chantier.

Une déviation est mise en place conformément au plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** La personne en charge de l'élagage est tenue de respecter les règles de sécurité qui sont d'usage en matière d'élagage afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

La personne en charge de l'élagage est responsable de la sécurité des piétons qui souhaiteraient emprunter la rue de la Hunaudaye aux abords du chantier. En cas de risque de chute de branches et dans les moments les plus à risque pour leur sécurité, les piétons ne pourront emprunter cette voie que sur autorisation de l'élagueur.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de nettoyer les revêtements de voirie une fois les travaux terminés.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 9 février 2024

Le Maire,  
Eric MOISAN



ANNEXE



Zone de travaux  
Circulation interdite



Déviation